



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE L'AIN**

**Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la SAS XPO Supply Chain France à SAINT-VULBAS de respecter certaines  
prescriptions applicables à l'exploitation de son entrepôt logistique PLA2A**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-8 , L181-14 et R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogé) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la SAS XPO Supply Chain France à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas, entrepôt désigné « PLA2A » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2020, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 octobre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2020 transmettant à la SAS XPO Supply Chain France le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France implante des bureaux et locaux sociaux au sein d'une cellule de stockage de son entrepôt ;  
que ces modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de l'Ain avant leur réalisation ;  
que les dispositions constructives de ces bureaux et locaux sociaux ne respectent pas les termes du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France ne dispose pas de plan des réseaux à jour contrairement aux termes du point 16.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France n'a pas justifié la disponibilité effective des débits d'eaux d'extinction incendie contrairement aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les accès extérieurs de la cellule n°2 ne sont pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie par cheminement des engins des services d'incendie et de secours contrairement aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie contrairement aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France n'a pas établi le plan de défense incendie prévu au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Mise en demeure**

En application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement, la SAS XPO Supply Chain France est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt « PLA2A » situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, allée du clair de lune :

- sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - de porter à la connaissance du préfet de l'Ain les modifications relatives à l'implantation de bureaux et locaux sociaux au sein de la cellule n°3, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;
  - de respecter les dispositions constructives applicables aux locaux sociaux présents dans la cellule de stockage n°3 et définies à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - de disposer de plan des réseaux à jour, conformément aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
  - de justifier la disponibilité effective des moyens en eau (quantité et débit) nécessaires pour la défense incendie de ses installations, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
  - de justifier que l'accès extérieur de la cellule n°2 est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, distance mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
  - de réaliser un exercice de défense incendie, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
  - d'établir un plan de défense incendie, conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (constat n°6).

### **Article 2 – Délais**

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de deux mois.

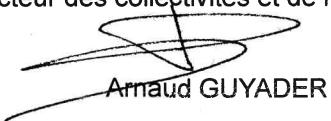
#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :  
- au directeur de la SAS XPO Supply Chain France – allée du clair de lune – 01150 SAINT-VULBAS

- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07 décembre 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER